

S A B E T O N
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 3.408.303 €
Siège Social : 34, route d'Ecully 69570 DARDILLY
958 505 729 R.C.S. LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES DU 21 JUIN 2011**

L'an deux mil onze et le 21 juin à 11 heures 30, les actionnaires se sont réunis, au siège social à Dardilly, en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Directoire.

Monsieur Pierre CHAPOUTHIER, Président du Conseil de Surveillance, préside l'assemblée, conformément aux statuts.

Monsieur Claude GROS et Monsieur François MAURISSEAU, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Melle Marie-Christine FAURE.

Monsieur Pierre BELUZE représentant MAZARS et Monsieur Philippe BAU représentant le cabinet BAU – CHEVALLIER et ASSOCIES, Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

M. Pierre CHAPOUTHIER indique que les renseignements prescrits à l'article R.225-83, 5^{ème} sont mis à la disposition des actionnaires.

Le Président rappelle :

- que l'avis de réunion préalable à la présente assemblée a été publié plus de trente cinq jours à l'avance dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 16 mai 2011,
- que l'avis de convocation à la présente assemblée a été publié plus de quinze jours à l'avance dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 30 mai 2011,
- que l'avis de convocation de la présente assemblée a été publié plus de 15 jours à l'avance dans le TOUT LYON du 28 mai 2011,
- que tous les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont également été convoqués par lettre ordinaire en date du 31 mai 2011,
- et que les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 mai 2011.

Le Président donne lecture de l'ORDRE DU JOUR figurant dans l'avis de convocation :

Partie ordinaire

- Rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Affectation du résultat et détermination du dividende.

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Approbation des opérations et conventions visées au rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce.
- Renouvellement de mandats des membres du Conseil de Surveillance.
- Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance.
- Autorisation au Directoire pour intervenir en bourse sur les actions de la société.

Partie extraordinaire

- Rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.
- Annulation des 370.903 actions SABETON détenues dans le cadre du programme de rachat et modification, en conséquence, de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs au Directoire pour procéder à l'annulation des actions propres détenues par la société.

Le Président constate :

- que d'après la feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967, dûment émargée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents et représentés ou votant par correspondance possèdent ensemble, sur les trois millions sept cent soixante dix neuf mille deux cent six (3.779.206) actions composant le capital social, deux millions sept cent trente huit mille cent trente neuf (2.738.139) actions, représentant cinq millions deux cent cinquante six mille neuf cent neuf (5.256.909) voix,

- que la convocation de la présente assemblée a été précédée de la publication au B.A.L.O. du 16 mai 2011, soit plus de trente cinq jours avant l'assemblée, de l'avis de réunion préalable et de la publication au B.A.L.O. du 30 mai 2011, soit plus de quinze jours avant l'assemblée, de l'avis de convocation.

- que les possesseurs d'actions au porteur présents, représentés à l'assemblée ou votant par correspondance ont régulièrement procédé à l'immobilisation de leurs actions conformément aux statuts et à l'avis de convocation,

- qu'au formulaire unique de procuration et de vote par correspondance étaient joints les documents prescrits par l'article 133 du décret du 23 mars 1967,

- que les documents et renseignements visés aux articles 133, 135 et 140 dudit décret ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions et délai fixés par ce décret,

- que la présente assemblée réunit sur première convocation le quorum prévu par la loi,

et, en conséquence, il déclare que l'assemblée régulièrement convoquée et constituée peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des anciens et nouveaux statuts,
- un exemplaire du B.A.L.O du 16 mai 2011 contenant l'avis de réunion préalable à l'assemblée,
- un exemplaire du B.A.L.O du 30 mai 2011 contenant l'avis de convocation à l'assemblée,
- un exemplaire du journal LE TOUT LYON du 28 mai 2011 contenant l'avis de convocation,
- un spécimen de la lettre adressée aux titulaires d'actions nominatives et un double de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec les récépissés postaux de son envoi recommandé et les avis de réception,

- un exemplaire de chacun des documents mis à la disposition des actionnaires et notamment le bilan, le compte de résultat au 31 décembre 2010 et annexe, ainsi que les rapports du Conseil de Surveillance, du Directoire et des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance retournés par les actionnaires,
- la liste des propriétaires d'actions au porteur ayant immobilisé leurs titres et les pièces justificatives de ces dépôts et immobilisations,
- la liste des actionnaires bénéficiant du droit de vote double arrêtée par les membres du bureau de l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées par le Directoire.

Ces pièces sont reconnues régulières par le Bureau.

Le Président indique que l'actionnaire majoritaire propose, compte tenu des résultats prévisionnels de la société SAINT JEAN en 2011, de ramener le montant du dividende par action de 0,25 € à 0,22 € par action et de modifier en conséquence la deuxième résolution.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Directoire présenté à l'assemblée, lequel rapport est ainsi conçu :

« Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions légales et statutaires, pour vous rendre compte de notre gestion, soumettre à votre approbation les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2010, et vous inviter à vous prononcer sur les résolutions proposées.

A - RAPPORT SUR LA PARTIE ORDINAIRE

ACTIVITE, RESULTATS ET SITUATION FINANCIERE DES FILIALES ET DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

FILIALES ET SOUS-FILIALES

La société SAINT JEAN, détenue à 100 % par SABETON, fabrique des ravioles, des quenelles et des pâtes fraîches sous les marques SAINT-JEAN, ROYANS, RAVIOLES DE ROMANS et QUENELLES LA ROYALE. Elle a réalisé au cours de l'exercice un chiffre d'affaires net de coopération commerciale de 46,7 M€ correspondant à une production de 11.450 tonnes : 4.600 tonnes pour les pâtes fraîches, 4.300 tonnes pour les ravioles, 2.400 tonnes pour les quenelles et 150 tonnes pour l'activité traiteur.

La société SAINT JEAN a dégagé en 2010 un bénéfice de 1.798 K€. Le bénéfice s'élevait, l'année précédente, à 1.636 K€.

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2010 a été impacté par la poursuite d'une politique sélective de vente visant à privilégier les marques de la société SAINT JEAN au détriment des marques de distributeurs. De plus, les cours des matières premières, relativement stables au cours du premier semestre 2010, ont augmenté régulièrement au cours du deuxième semestre 2010, avec des hausses particulièrement élevées sur les produits céréaliers.

Des investissements importants ont été réalisés sur le site de Bourg de Péage en vue du démarrage de l'activité traiteur. En septembre 2010, SAINT JEAN a lancé cinq références sur le segment des produits prêts à consommer sous la marque Saveurs Express avec un positionnement terroir haut de gamme.

Parallèlement, l'équipe commerciale de SAINT JEAN a été renforcée et réorganisée avec la création de deux comptes clés supplémentaires : l'un dédié aux clients industriels et l'autre à la restauration hors domicile, tout en se renforçant à l'ouest et l'est de la France. Le service marketing a vu ses moyens fortement progresser avec pour objectif principal de faire de SAINT JEAN une grande marque au niveau national.

La SAS DU ROYANS, détenue à 51 % par SAINT JEAN et à 49 % par SABETON, a, au cours de l'exercice, géré son patrimoine immobilier et démarré la construction d'une chambre froide.

Cette société a réalisé, au cours de l'exercice, un chiffre d'affaires de 1.878 K€, essentiellement constitué par les loyers encaissés, et un bénéfice net de 318 K€. Le bénéfice de l'année précédente s'élevait à 256 K€.

La SCI BEMOL, détenue à 99,94 % par SAINT JEAN, a réalisé, au cours de l'exercice, un chiffre d'affaires de 88 K€, essentiellement constitué par les loyers encaissés, et un bénéfice net de 32 K€.

La SCI LES DODOUX, détenue à 99 % par SAINT JEAN, a réalisé, au cours de l'exercice, un chiffre d'affaires de 120 K€, essentiellement constitué par les loyers encaissés, et un bénéfice de 27 K€.

La société SAINT JEAN BOUTIQUE, constituée en décembre 2010, est détenue à 51 % par SAINT JEAN et à 49 % par SABETON. Elle n'a pas eu d'activité en cours de l'exercice et a dégagé une perte de 2 K€.

La COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU, détenue à 98,17 % par SABETON, a poursuivi ses activités traditionnelles de vente de produits agricoles, notamment de foin de Crau, et de location de terrains.

La Compagnie a également poursuivi ses discussions relatives à l'aménagement du domaine de la Péronne situé à Miramas (13) d'une superficie d'environ 38 hectares.

Le tracé de la voie rapide qui doit contourner Miramas en passant à l'ouest du domaine de la Péronne est maintenant définitif. Cette déviation devrait être opérationnelle en 2015. La Compagnie devra céder à l'Etat une partie de son terrain en vue de la construction de cette déviation dont le tracé prévoit une entrée dans Miramas par un nouveau giratoire implanté au sud du domaine de la Péronne offrant ainsi la desserte nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement envisagé.

L'aménagement de ce terrain pourrait être réalisé dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée à l'initiative de OUEST PROVENCE, la Communauté de Commune à laquelle appartient Miramas, dans le cadre de l'aménagement global du secteur ouest de la Commune de Miramas.

L'aménagement envisagé pourrait permettre le développement de plusieurs activités avec principalement un village de marques sur une superficie d'environ 22 hectares.

La Compagnie a engagé l'ensemble des études pré-opérationnelles nécessaires dans le cadre de ce projet d'aménagement qui nécessite l'obtention de nombreuses décisions et autorisations administratives.

La Compagnie a demandé à un expert près de la Cour d'Appel de Nîmes, de la Cour Administrative d'Appel de Marseille et expert National Agréé par la Cour de Cassation, une évaluation de ses actifs immobiliers. La valeur globale de cette évaluation s'établit à 12,6 M€.

Les procédures opposant la Compagnie à l'Etat ont évolué de la manière suivante :

A / La Compagnie avait signé en 1881 une convention avec l'Etat lui donnant le droit d'émettre des emprunts bénéficiant de la garantie de ce dernier. En contrepartie, la convention prévoyait un droit de l'Etat à une quote-part des bénéfices de celle-ci jusqu'au complet remboursement des avances consenties. Cette convention a été modifiée en 1888, puis en 1940, date à laquelle a été signée une convention prévoyant l'attribution à l'Etat, d'une part, de 25 % des bénéfices de la Compagnie après remboursement des avances consenties par l'Etat, et, d'autre part, de 25 % du boni de liquidation.

Jusqu'en 1983, la Compagnie a versé la participation prévue à l'Etat, et a obtenu, en 1988, que le recouvrement de cette participation soit suspendu, l'Etat s'engageant à résilier, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984, la convention signée en 1940.

Or, le 27 octobre 2000, le Receveur Général des Finances a délivré à la Compagnie deux titres exécutoires :

- l'un pour un montant de 3,1 M€ au titre de la participation due à l'Etat pour les exercices 1984 à 1999 inclus,
- l'autre pour un montant de 4,7 M€ au titre du partage du boni de liquidation, se fondant sur la soi-disant dissolution de la Compagnie.

L'Etat a, de plus, inscrit, en garantie du paiement de ces titres, une hypothèque sur les terres restant la propriété de la Compagnie.

La Compagnie a saisi le Tribunal Administratif en vue d'obtenir l'annulation des titres exécutoires, la nullité des conventions de 1940, la main levée de l'hypothèque, l'obtention de dommages et intérêts, ainsi que la restitution des sommes séquestrées sur les ventes intervenues depuis, qui s'élèvent, au 31 décembre 2009, à la somme de 1.441 K€, en principal et intérêts.

Par jugements du 27 octobre 2005, le Tribunal Administratif de Marseille a :

- 1/ rejeté la requête de la Compagnie visant à obtenir :
 - la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940,
 - le versement par l'Etat de dommages et intérêts pour non respect de ses engagements,
 - l'annulation du titre exécutoire de 3,1 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre de la participation de l'Etat aux résultats des exercices 1984 à 1999 inclus,

- 2/ décidé l'annulation du titre exécutoire de 4,7 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre du partage du boni de liquidation.

L'Etat a fait appel de cette dernière décision.

En conséquence, la Compagnie a procédé, en 2005, au règlement de la somme de 3,1 M€ tout en faisant appel des décisions rendues par le Tribunal Administratif en faveur de l'Etat.

Par arrêts en date du 7 avril et du 8 septembre 2008, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a :

- 1/ rejeté la requête en appel de la Compagnie Agricole de la Crau visant à obtenir :
 - la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940,
 - le versement par l'Etat de dommages et intérêts pour non respect de ses engagements,

- 2/ confirmé le jugement rendu le 27 octobre 2005 par le Tribunal Administratif qui avait décidé l'annulation du titre exécutoire de 4,7 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre du partage du boni de liquidation,

- 3/ ramené de 3,1 M€ à 2,4 M€ le montant du titre exécutoire émis par le Receveur Général des Finances au titre de la participation de l'Etat aux résultats des exercices 1984 à 1999 inclus. Compte tenu du versement par la Compagnie à l'Etat de la somme de 3,1 M€ en décembre 2005, l'Etat a reversé à la Compagnie, en janvier 2009, la somme de 0,7 M€.

La Compagnie a, en date du 5 juin et du 14 novembre 2008, saisi le Conseil d'Etat en vue de casser et annuler les points 1 et 3 cités ci-dessus.

Par décision en date du 21 décembre 2009, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre le pourvoi formé par la Compagnie contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 7 avril 2008.

Dans le cadre du pourvoi formé par la Compagnie contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 8 septembre 2008, le Conseil d'Etat a, par décision en date du 15 juillet 2010, décidé :

- de renvoyer devant le Conseil Constitutionnel la question de la conformité de la Loi du 30 avril 1941,
- de surseoir à statuer sur le pourvoi de la Compagnie jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel ait tranché la question de la conformité de la Loi du 30 avril 1941 à la Constitution.

Par décision en date du 14 octobre 2010, le Conseil Constitutionnel a décidé que l'article 1^{er} de la Loi du 30 avril 1941 portant approbation des deux conventions passées en 1940 entre le Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et la Compagnie était déclaré contraire à la Constitution. En conséquence, la provision précédemment constituée à hauteur de 902 K€ a été reprise sur cet exercice.

Cette affaire doit revenir devant le Conseil d'Etat qui, dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel, avait sursis à statuer sur le pourvoi de la Compagnie contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 8 septembre 2008.

Par ailleurs, la Compagnie a déposé, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, une requête en rectification d'erreur matérielle à la suite de l'arrêt du 8 septembre 2008. Par arrêt en date du 2 avril 2009, la Cour Administrative d'Appel a rejeté la requête de la Compagnie. La Compagnie a, en date du 5 juin 2009, saisi le Conseil d'Etat en vue de faire casser l'arrêt du 2 avril 2009.

B / Compte tenu de la motivation retenue par le Tribunal Administratif de Marseille en octobre 2005 pour rejeter la requête de la Compagnie visant à obtenir la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940, la Compagnie a formé un recours gracieux auprès du Premier Ministre, en date du 18 avril 2006, pour lui demander de bien vouloir faire application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, en prenant un décret visant :

- à constater que la Loi du 30 avril 1941 ne relève pas du domaine législatif, mais bien du domaine réglementaire,
- à abroger ladite Loi et les conventions qu'elle approuve.

En l'absence de réponse du Premier Ministre dans le délai imparti, la Compagnie a saisi le Conseil d'Etat, en date du 18 juillet 2006, en vue d'obtenir le déclassement et l'annulation de la Loi du 30 avril 1941 ayant approuvé les conventions de 1940. Par décision en date du 27 juillet 2009, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de la Compagnie.

C / A la suite des décisions du Conseil d'Etat en date des 27 juillet et 21 décembre 2009, la Compagnie a saisi, en date du 25 février 2010, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) d'une requête pour violation des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. La CEDH, qui ne s'est pas encore prononcée sur l'admissibilité de cette requête, a été informée de la décision du Conseil Constitutionnel du 14 octobre 2010.

L'ensemble des opérations de l'exercice a généré un bénéfice net de 273 K€, contre un bénéfice de 224 K€ au 31 décembre 2009, provenant notamment de la comptabilisation de charges d'exploitation pour un montant de 845 K€, de produits financiers pour un montant de 178 K€ et d'une reprise de la provision pour risques de 902 K€ constituée au titre de la convention signée avec l'Etat en 1940 pour les années postérieures à 1999.

Les capitaux propres au 31 décembre 2010 ressortent à 1,7 M€ contre 9,8 M€ au 31 décembre 2009 compte tenu notamment de la distribution d'un dividende de 8,4 M€.

La société MAS DE LA PERONNE (anciennement PARNY), détenue à 100 % par la CIE AGRICOLE DE LA CRAU, n'a pas eu d'activité au cours de l'exercice et a dégagé une perte de 6 K€. Au cours de l'exercice, elle a réalisé une réduction de capital pour apurement des pertes à hauteur de 30 K€ puis une augmentation de capital du même montant à laquelle la CIE AGRICOLE DE LA CRAU a souscrit en totalité.

SOCIETE MERE

Au cours de l'exercice 2010, SABETON, qui a adopté, comme mode d'administration, la formule de Directoire et Conseil de Surveillance, a poursuivi ses activités de prestataire de services au profit de ses filiales.

L'ensemble des opérations de l'exercice a généré un bénéfice de 7.921 K€, après enregistrement notamment :

- de produits de participation d'un montant de 8.246 K€,
- de produits financiers s'élevant à 888 K€ résultant du placement de sa trésorerie,
- d'une dépréciation de 430 K€ comptabilisée sur les titres détenus dans la CIE AGRICOLE DE LA CRAU,
- d'un impôt d'un montant de 203 K€.

Au 31 décembre 2010, la trésorerie nette de SABETON, qui s'élevait à 30,1 M€, est essentiellement placée en dépôts à terme et en SICAV monétaires.

Au 31 décembre 2010, les capitaux propres s'élevaient à 71,2 M€, alors que ces derniers s'élevaient à 64,2 M€ au 31 décembre 2009.

COMPTES CONSOLIDES

Les comptes consolidés de l'exercice 2010, établis dans le cadre des dispositions prévues par la norme IFRS 1, font ressortir un bénéfice part du groupe de 1.417 K€ contre un bénéfice consolidé part du groupe de 1.608 K€ au 31 décembre 2009.

A la fin de l'exercice, la trésorerie nette des sociétés du groupe, telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan consolidé, s'élevait à 30,7 M€, essentiellement placée en dépôts à terme et SICAV monétaires, et les capitaux propres consolidés part du groupe à 56,1 M€ contre 55,7 M€ l'exercice précédent.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Il n'y a pas eu d'évènements significatifs depuis la clôture de l'exercice.

PERSPECTIVES 2011

SAINT JEAN :

- continuera à rationaliser l'utilisation des différents sites de production,
- agrandira ses deux usines de fabrication de quenelles et terminera la réalisation de la chambre froide négative,
- recherchera des emplacements pour l'ouverture de boutiques à Lyon et Grenoble,
- poursuivra ses efforts pour développer son chiffre d'affaires en lançant de nouveaux produits tant dans les ravioles et les pâtes fraîches que dans les quenelles, et développera son activité de produits traiteurs,
- et continuera à rechercher des investissements dans les secteurs dans lesquels la société exerce son activité.

La CIE AGRICOLE DE LA CRAU poursuivra :

- son projet relatif à l'aménagement du domaine de la Péronne,
- les procédures contre l'Etat devant le Conseil d'Etat et la Cour Européenne des Droits de l'Homme avec l'espoir de récupérer tout ou partie des sommes versées antérieurement à l'Etat.

INFORMATIONS SOCIALES

Au 31 décembre 2010, SABETON employait cinq personnes.

L'effectif moyen du groupe était de 282 personnes contre 279 l'année précédente.

Les dirigeants ne bénéficient d'aucun avantage ou engagement à l'occasion de la cessation de leurs fonctions ou postérieurement à cette dernière.

INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le groupe n'est pas particulièrement exposé aux risques industriels et environnementaux compte tenu de son activité.

SAINT JEAN a, depuis juillet 2007, obtenu, pour son site de Romans, la certification selon la norme ISO 14001. Les trois autres sites de SAINT JEAN à Frans (01), Bourg de Péage (26) et Saint Just de

Claix (38) ont commencé également une démarche environnementale. Un audit ISO 14001 multi sites de SAINT JEAN est prévu en juin 2011.

En 2010, SAINT JEAN a poursuivi la mise en pratique de sa politique environnementale qui s'est traduite par des résultats significatifs en matière de recyclage, 52,6 tonnes de cartons ont été recyclées, mais aussi en matière d'éco conception et de réduction des consommations énergétiques. Depuis le 1^{er} janvier 2011, 60 % de l'énergie consommée sur le site de Romans provient d'énergies renouvelables.

Ces résultats ont été obtenus grâce aux efforts de sensibilisation et de formation du personnel aux problématiques environnementales, mais aussi par la poursuite d'investissements ciblés dans le domaine de la maîtrise des consommations énergétiques.

ACTIVITE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

La société SAINT JEAN a, en 2010, poursuivi ses efforts en matière de recherche et développement, conduisant au lancement de huit nouvelles recettes de ravioles, pâtes farcies et quenelles. La société a aussi poursuivi ses efforts tant au niveau des équipements que des process en vue d'améliorer la productivité et le confort de travail et a formalisé une charte nutritionnelle ayant abouti notamment à la suppression de l'huile de palme dans tous les produits.

Afin de poursuivre son développement sur le marché traiteur, SAINT JEAN a développé trois nouveaux concepts : des sauces fraîches en pots, une polenta biologique en galets, et une gamme de plats cuisinés à base de ravioles, quenelles et pâtes, sous la forme de box éco-conçue. A cette occasion, deux brevets ont été déposés pour protéger les savoir-faire acquis.

De plus la gamme des feuilletés et celle des poêlées surgelées ont chacune été complétées par deux nouvelles références biologiques.

En 2011, la société SAINT JEAN continuera à développer de nouveaux produits par le lancement de ravioles et gnocchis à poêler, d'une sauce au pesto biologique et d'une gamme de sauces surgelées en galets, ainsi que de quatre gratins régionaux.

INFORMATIONS SUR LES PRINCIPAUX RISQUES

. Risques de marché, de liquidité et de trésorerie :

Un contrat de crédit bail immobilier a été souscrit en janvier 2002 portant sur un ensemble immobilier situé dans la zone industrielle des Georgeonnes 26302 Bourg de Péage, dont le solde au 31 décembre 2010 est de 957 K€. Celui-ci est soumis à un taux variable (Euribor 3 mois).

Il n'existe aucun autre risque significatif de taux, le principal emprunt au sein du groupe étant celui souscrit en 2005 par SAINT JEAN à un taux fixe de 3,90 % pour une durée de 12 ans, ni risque de liquidité et de trésorerie, l'ensemble des placements étant exclusivement constitué de SICAV monétaires et de dépôts à terme.

. Risques juridiques :

A l'exception du litige de la CIE AGRICOLE DE LA CRAU avec l'Etat, il n'existe pas, à la connaissance de la société, de faits exceptionnels ou litiges susceptibles d'avoir une influence sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la société et du groupe.

. Risques de changement de contrôle de la société :

Il n'existe aucun accord conclu par la société susceptible d'être modifié ou de prendre fin en cas de changement de contrôle de la société.

DELAI DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS

Au 31 décembre 2010, le solde des dettes fournisseurs s'élevait à 15 K€ contre 4 K€ au 31 décembre 2009. Les factures avaient une échéance inférieure à 30 jours après la date d'émission des factures.

EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société, qui s'élevait au 31 décembre 2010 à 3.779.206 euros, divisé en 3.779.206 actions d'une valeur nominale d'un euro, n'a pas subi de modification au cours de l'exercice.

ACTIONNARIAT

En application de l'article L. 233-13 du Code de commerce, nous vous informons qu'au 31 décembre 2010, le capital et les droits de vote de SABETON étaient répartis de la manière suivante :

	% du capital	% des droits vote
Claude GROS (pleine propriété)	0,44	0,471
Claude GROS (nue-propriété)	8,48	-
Marie-Christine GROS- FAVROT	1,08	0,603
CG & ASSOCIES (contrôlée par M. Claude GROS)		
. pleine propriété	5,48	4,261
. usufruit	-	53,301
Enfants GROS (nue-propriété)	39,42	-
Marlyse GROS	9,71	10,81
Fonds gérés par First Eagle Investment Management, LLC	13,26	14,65
Public	22,13	15,90
TOTAL	100,00	100,00

A notre connaissance, aucun autre actionnaire ne détient plus de 5 % du capital social ou des droits de vote.

Madame Marlyse GROS a cédé, en février 2011, un bloc d'actions SABETON correspondant, sur la base du capital et des droits de vote de SABETON au 31 décembre 2010, à 9 % du capital et 10,01 % des droits de vote de cette dernière.

Le personnel détenait, au 31 décembre 2010, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, 15.280 actions de la société, représentant 0,40 % du capital.

DONNEES BOURSIERES

Au cours de l'exercice 2010, le cours de l'action SABETON a évolué dans les limites suivantes : le cours le plus haut a été de 13,10 € et le cours le plus bas de 10,41 €. Au 31 décembre 2010, le cours de l'action était de 12,70 €.

Les transactions ont porté, au cours de l'année 2010, sur 100.397 titres.

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 mars 2011, date de la rédaction de ce rapport, le cours le plus haut a été de 13,00 €, le cours le plus bas de 12,00 € et le dernier cours de 13,00 €.

AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2010, tels qu'ils vous sont présentés, et qui font ressortir un bénéfice de 7.920.778,30 euros.

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 7.920.778,30 € de la façon suivante :

- versement d'un dividende de 0,25 € par action représentant pour les 3.779.206 actions composant le capital au jour de la rédaction de ce rapport, une somme totale de : 944.801,50 €

- le solde, soit : 6.975.976,80 €
étant affecté au compte « autres réserves »

Chaque action recevra ainsi un dividende de 0,25 €, qui sera payé à compter du 30 juin 2011 à la Lyonnaise de Banque, ouvrant droit, pour les personnes physiques domiciliées en France et n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % hors prélèvements sociaux, à un abattement de 40 % conformément aux dispositions légales en vigueur.

Nous vous proposons également que le montant correspondant aux dividendes revenant aux actions SABETON détenues par la société au jour de la mise en paiement du dividende soit affecté au compte « autres réserves ».

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes versés par la société au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Taux de réfaction
2007	0,19 €	40 %
2008	0,21 €	40 %
2009	0,23 €	40 %

COMPTES CONSOLIDES

Nous vous proposons d'approuver les comptes consolidés au 31 décembre 2010, tels qu'ils vous sont présentés, et qui font ressortir un bénéfice part du groupe de 1.417.416 euros.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce, d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-86 du même Code, conclus ou poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes ont été dûment avisés de ces conventions qu'ils ont décrites dans leur rapport spécial.

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nous vous proposons de renouveler, pour une période d'un an expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011, les mandats des membres du Conseil de Surveillance de Madame Martine COLLONGE, Messieurs Pierre CHAPOUTHIER, Laurent DELTOUR, et François MAURISSEAU, ainsi que de la société CG & ASSOCIES, arrivés à expiration à la présente assemblée.

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nous vous proposons de nommer, pour une période d'un an expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011, Madame Chantal BEJAR en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

AUTORISATION D'INTERVENIR EN BOURSE

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Directoire afin d'utiliser, pendant une durée de dix huit mois expirant le 21 décembre 2012, les possibilités offertes par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et de déléguer au Directoire la possibilité de procéder, par tous moyens, à des rachats de titres de la société, représentant jusqu'à 10 % du capital social, en vue, par ordre de priorité décroissant de :

- l'annulation partielle ou totale des actions achetées en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres et le résultat par action,
- la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- l'attribution ou la cession des actions aux salariés et dirigeants de la société ou de son groupe dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Nous vous proposons de fixer à 15 € par action le prix d'achat maximum et d'autoriser le Directoire à se prévaloir, lorsque les conditions sont réunies, des dispositions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 permettant aux émetteurs, dont le marché des titres est très peu liquide, d'acheter jusqu'à 50 % du volume quotidien moyen.

Il est précisé qu'au jour de la rédaction de ce rapport, la société détient 370.903 actions propres. La société, qui détenait 910 actions SABETON au 31 décembre 2009 à un cours moyen de 10,71 €, en a acheté 11.698 au cours de l'exercice 2010, moyennant le prix global de 134,8 K€, soit à un cours moyen de 11,53 € par action. Le montant global des frais de négociation pour l'exercice 2010 a été de 405 €. Elle a acquis 358.295 actions depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'au jour de la rédaction de ce rapport, moyennant le prix global de 4.299.816 €, soit à un cours moyen de 12 € dont 17.575 actions et 340.000 actions proviennent de l'acquisition de blocs hors marché à un cours respectif de 12,01 € et 12 €. Ces actions ont été acquises en vue de leur annulation.

B - RAPPORT SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE

1) Nous vous proposons d'annuler les 370.903 actions SABETON détenues par la société dans le cadre du programme de rachat, de réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

2) Nous vous proposons de donner, pour une durée de cinq ans, à votre Directoire, tous pouvoirs à l'effet de procéder, sur sa seule décision, à l'annulation, en une ou plusieurs fois, des actions propres détenues par la société dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt quatre mois et de réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Sont annexés à ce rapport :

- le rapport du Président du Conseil de Surveillance prévu par l'article L. 225-68 du Code de commerce sur le gouvernement d'entreprise et sur les procédures de contrôle interne,
- la liste des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, des mandats exercés et des rémunérations et avantages de toute nature perçus par les mandataires sociaux de la société et des sociétés contrôlées pour l'exercice 2010,
- le tableau des résultats financiers au cours des cinq derniers exercices,
- le tableau récapitulatif des opérations réalisées sur les titres SABETON par les dirigeants, les personnes assimilées et leurs proches au cours de l'exercice 2010.

Nous vous précisons qu'il n'existe pas de délégation d'augmentation de capital en cours de validité à la clôture de l'exercice.

Nous vous remercions de bien vouloir concrétiser votre accord sur ce qui précède par le vote favorable des résolutions qui vous sont proposées. »

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président du Conseil de Surveillance et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires et le Président apporte des réponses aux diverses questions de ces derniers.

Après cet échange, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, et qui font ressortir un bénéfice de 7.920.778,30 €.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modifiée en séance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Directoire et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 7.920.778,30 € de la façon suivante :

- versement d'un dividende total de : 831.425,32 €
représentant un dividende de 0,22 € par action que nous vous proposons de verser aux
3.779.206 actions composant le capital au jour de la rédaction de ce rapport,

- le solde : 7.089.352,98 €
étant affecté au compte « autres réserves »

Chaque action recevra ainsi un dividende de 0,22 € qui, conformément aux dispositions légales en vigueur, ouvrira droit, pour les personnes physiques domiciliées en France et n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % hors prélèvements sociaux, à un abattement de 40 %.

Ce dividende sera payé à compter du 30 juin 2011 à la Lyonnaise de Banque.

Les actions SABETON détenues par la société au jour de la mise en paiement du dividende n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte « autres réserves ».

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes versés par la société au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Taux de réfaction
2007	0,19 €	40 %
2008	0,21 €	40 %
2009	0,23 €	40 %

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, et qui font ressortir un bénéfice consolidé part du groupe de 1.417.416 €.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires

aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, déclare approuver successivement chacune des conventions qui y sont énoncées.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Directoire, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de la société CG & ASSOCIES pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Directoire, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Pierre CHAPOUTHIER pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Directoire, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Martine COLLONGE pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Directoire, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Laurent DELTOUR pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Directoire, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur François MAURISSEAU pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Directoire, nomme, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, Madame Chantal BEJAR pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le Directoire à procéder à l'achat par la société de ses propres actions représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital de la société.

Les actions pourront être achetées, sur décision du Directoire, par ordre de priorité décroissant, en vue de :

- l'annulation partielle ou totale des actions, dans les conditions fixées par la quatorzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale de ce jour,
- l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- leur attribution ou cession aux salariés ou dirigeants de la société ou du groupe, par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-179 et suivants du Code de commerce, ou par attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ou dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise.

L'Assemblée Générale autorise le Directoire à se prévaloir, lorsque les conditions sont réunies, des dispositions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 permettant aux émetteurs, dont le marché des titres est très peu liquide, d'acheter jusqu'à 50 % du volume quotidien moyen.

L'Assemblée Générale décide que :

- le prix maximum d'achat sera de 15 € par action,
- le montant maximal des fonds que la société pourra consacrer à l'opération est de 5 Millions d'euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution de titres gratuits ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et après l'opération.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués à tout moment et par tous moyens autorisés par la réglementation applicable, sur le marché ou de gré à gré, y compris par

achats ou cessions de blocs de titres, à tout moment, y compris en période d'offre publique, par applications hors marché et par utilisation de produits dérivés, la part réalisée par achats de blocs de titres, par applications hors marché ou par utilisation de produits dérivés pouvant atteindre l'intégralité du programme.

Le Directoire donnera aux actionnaires dans son rapport à l'assemblée générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations d'actions ainsi réalisés.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour exécuter les décisions prises dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix huit mois.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide d'annuler, à compter de ce jour, les 370.903 actions propres détenues par la société et en conséquence :

- de réduire le capital de la société à hauteur du nominal des actions annulées
soit : 370.903,00 €

- d'imputer au compte « Autres Réserves »,
la différence entre le prix d'acquisition des actions, soit 4.444.408,22 €
et la valeur nominale des actions annulées, soit 370.903,00 €
représentant la somme de : 4.073.505,22 €

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier en conséquence l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 3.408.303 euros ; il est divisé en 3.408.303 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux Comptes, autorise le Directoire à procéder, sur sa seule décision, à l'annulation, en une ou plusieurs fois, des actions propres détenues par la société, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt quatre mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 50 et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Pierre CHAPOUTHIER

Le Secrétaire
Marie-Christine FAURE

Un Scrutateur
François MAURISSEAU

Un Scrutateur
Claude GROS